

Arrêt

n° 323 501 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 décembre 2024.

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 317 371 du 27 novembre 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.2. Le 24 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de visa du 25 juin 2024. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à un moyen unique, la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f) de la Directive 2016/801, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous un point intitulé « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », la partie requérante soutient que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible dès lors que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées ». A cet égard, elle rappelle que « Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ou encore sollicité de la partie requérante la production de tout élément permettant de démontrer qu'elle reste attendue par son établissement d'accueil ». Par ailleurs, elle soutient avoir « sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années ».

En outre, à la lecture de la décision attaquée, elle fait valoir qu'« il convient à ce stade de préciser qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil que pareil motivation n'est pas admissible pour justifier une demande de refus de visa », et expose à cet égard que « lorsque la partie adverse conclut que les inscriptions sont clôturées et que la partie requérante ne pourra plus être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière, pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif, la motivation étant inadéquate ». Après un rappel à la jurisprudence du Conseil, elle souligne que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de la demande de visa pour études de la partie requérante sur la base de la clôture des inscriptions. Une telle motivation ne paraît pas adéquate ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« *l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 25.10.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

3.3.1. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué, dont la motivation est reproduite sous le point 1. ci-dessus, est dépourvu de toute base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit, et rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

En l'absence de toute motivation en droit de l'acte litigieux, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut vérifier si la motivation en fait de celui-ci est adéquate.

La décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, en l'absence de motivation en droit de cet acte.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que dans la version notifiée à la partie requérante, il n'est fait mention d'aucune base légale, alors que la décision présente au dossier administratif révèle, sous le titre « *motivation* », que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux formulaires reprenant une même décision attaquée, force est toutefois de constater que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une série de définitions portant, notamment, sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale adéquate, cette dernière ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 24 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS